

2^e Bureau des Finances et Approvisionnements.

Ordonnancement des diverses dépenses — Budgets et comptes du service Local
— Travaux et approvisionnements — Contrôle des services financiers.

Art. 4. La hiérarchie dans le personnel de la Direction de l'Intérieur est réglée ainsi qu'il suit :

Chef de bureau de 1^{re} et de 2^e classe ;
Sous-chef de bureau de 1^{re} et de 2^e classe ;
Commis principaux ;
Commis ;
Ecrivains de 1^{re}, 2^e et de 3^e classe.

Art. 5. Le nombre des chefs et sous-chefs est égal à celui des bureaux.

Chacun des deux bureaux sera dirigé par un chef de bureau et un sous-chef.

Le nombre des commis principaux et des commis est fixé à un de chaque grade par bureau.

Celui des écrivains titulaires est fixé à deux par bureau.

Art. 6. La solde du personnel de la Direction de l'Intérieur à Tahiti est déterminée d'après son assimilation aux officiers du commissariat.

La solde des commis principaux est fixée ainsi qu'il suit :

Solde coloniale.....	3,600 fr.
Solde d'Europe.....	1,800

Les commis principaux, commis et écrivains recevront en outre de leur solde une indemnité annuelle, pour cherté de vivres, fixée à 450 francs.

Art. 7. Les pensions de retraite du même personnel sont fixées conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 23 décembre 1857 ; les commis principaux ont la même retraite que les commis.

Art. 8. Toutes les nominations sont faites par le Ministre sur la proposition du Gouverneur. Il en est de même des avancements, à l'exception des avancements en classe des écrivains. Les admissions à la retraite, les mises en non activité et les révocations, s'il y a lieu, des agents non pourvus d'un grade dans l'un des corps organisés de la marine, seront prononcées par le Ministre.

Les avancements en classe des écrivains et leur révocation sont prononcés par le Gouverneur.

Art. 9. Nul ne peut être admis à la Direction de l'Intérieur s'il n'a satisfait aux conditions exigées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853 relatif à l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine aux colonies.

Ces conditions ne sont point exigées des candidats pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences. Elles ne sont pas exigées non plus des candidats qui appartiennent déjà à un service administratif ou militaire et auxquels M. le Ministre confère un emploi à la Direction de l'Intérieur, ni des candidats pour-